

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 MAI 1894.

---

## CODE ÉLECTORAL (1).

### TITRES IV A X

---

#### I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. RAEMDONCK.

---

##### ART. 175.

Ajouter les mots :

« Il est interdit à l'électeur de déplier son bulletin de vote à l'intérieur du bureau, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le faisait, le président lui reprendrait le bulletin déplié et l'obligerait à renouveler le vote. »

RAEMDONCK.

---

#### II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LEPAGE.

##### ART. 178.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins détériorés repris en vertu de l'article 177, et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne (le reste comme à l'article).

---

(1) Projet de loi, n° 123.

Rapport, n° 150.

Amendements, n° 171, 174, 183, 187 et 188.

**ART. 193.**

*Ajouter le § final suivant :*

Un extrait du procès-verbal contenant les résultats du recensement détaillés par bureaux de dépouillement est publié au *Moniteur* dans les trois jours.

**ART. 194.**

Tous les bulletins électoraux sont conservés et envoyés au Ministre de l'Intérieur qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Les bulletins repris en vertu de l'article 177 sont joints aux procès-verbaux des bureaux de dépouillement.

Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au directeur provincial de l'enregistrement par les soins des présidents des bureaux de dépouillement.

LÉON LEPAGE.

---

**III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DUFRANE.****ART. 183.**

Je déclare retirer mon amendement à cet article ; il était conçu dans les termes suivants : Tous les bulletins qui ont été validés à l'unanimité par le bureau sont immédiatement brûlés en sa présence.

Les bulletins annulés ou contestés, etc... (comme au projet).

DUFRANE-FRIART.

---

**IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DEPREZ.****ART. 191.**

Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste comprend deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.

Les candidats de cette liste pourront retirer leur candidature par lettre recommandée adressée au président du bureau principal au plus tard le lendemain du jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Il est procédé à un scrutin de ballottage entre ceux de ces candidats qui n'ont pas retiré leur candidature.

Ce ballottage a lieu le dimanche suivant. (Le reste comme au projet.)

DEPREZ.

---